

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2024

PAGE 1/11

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusé** : M. Ildio RIBEIRO FERREIRA

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : MAS AC 1 – LORMONT US 2 - Match n° 26126902 du 07/04/2024 – Championnat Seniors Régional 3 – Poule I**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 8 avril 2024, par le club de MAS A.C, rédigé en ces termes :

« Mme, M. Le responsable du service des compétitions,  
Je soussigné M. Anciaux Hervé, licence numéro 339256658 président du club du Mas d'Agenais, appuie la réserve du match numéro 26126902, de régional 3, poule i, posée le 7 avril 2024 lors du match Le Mas d' Agenais Ac/US Lormont 2, réserve posée avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US Lormont inscrits sur la feuille de match par notre capitaine Adrien Zanandrea numéro de licence 2545899420, nous soupçonnons l'équipe de Lormont d'avoir fait jouer des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure, alors que celle-ci ne jouait pas, ni la veille, ni le jour de notre match.  
Cordialement »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2024

PAGE 2/11

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 26, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de LORMONT US 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23 mars 2024 contre l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'un seul joueur entré en jeu lors de cette rencontre, M. Paul MAGNOUMBA, a participé à celle en litige le 7 avril 2024,

Considérant que M. Paul MAGNOUMBA, né en 2002 et donc âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison sportive en cours, est entré en jeu à la 56<sup>ème</sup> minute de jeu face à l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE 1 en Championnat Seniors Régional 1,

Considérant que l'équipe LORMONT US 2, évoluant en Seniors Régional 3, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Régional,

Considérant, dès lors, que le club du LORMONT US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0 pour LORMONT US 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de MAS A.C.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : CESTAS SAG 2 – HAGTEMAUTIEN FC 1 - Match n° 26128091 du 07/04/2024 – Séniors Régional 3, Poule L**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe HAGTEMAUTIEN FC 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) LARTIGAU, MATHIAS, 2543109935 Capitaine du club FOOTBALL CLUB HAGETMAU formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de l'ensemble de l'équipe pour participer à la rencontre du jour »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de HAGTEMAUTIEN FC en date du dimanche 7 avril 2024 en ces termes :

« Objet : Réclamation Rencontre Sénior R3 poule L n° 26128091 \_ Sag Cestas 2 - Fc Hagetmau 1

*Par le présent courrier, le Football Club Hagetmau confirme en réclamation la réserve posée par son capitaine avant le début de la rencontre citée en référence sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de Cestas SAG 2 ayant participé.*

*En effet, conformément à l'article 26 C. 2 b, des règlements généraux de la LNFA, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.*

*Veillez agréer l'expression de nos cordiaux sentiments sportifs., ».*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner **le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant, en effet, que le principal intérêt d'une réserve (d'avant-match) est de signaler à son adversaire du jour qu'il est possiblement en train de commettre une erreur réglementaire, afin qu'il puisse la rectifier avant le début de la rencontre et c'est la raison pour laquelle, la réserve se doit d'être claire et précise,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Qualification de l'ensemble de l'équipe pour participer à la rencontre du jour* », donc sans indiquer de motif particulier justifiant le recours initié à l'encontre de son adversaire, le club HAGETMAUTIEN FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois la confirmation de la réserve d'avant-match par courriel avec la mention suivante : « *En effet, conformément à l'article 26 C. 2 b, des règlements généraux de la LNFA, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant ainsi que le club de HAGETMAUTIEN FC a mentionné dans son courriel un grief précis opposé à son adversaire, répondant ainsi aux exigences de l'article 142 précité,

Considérant que la procédure initiée par ledit club peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de CESTAS SAG 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre HAGETMAUTIEN FC 1 et CESTAS SAG 2 du 7 avril 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de CESTAS SAG 2 au sein de la poule L du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de CESTAS SAG 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seulement deux joueurs du club CESTAS SAG inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 3 (MM. Clément BOTINEAU et Hugo FROUIN) ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club de CESTAS SAG n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C/, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-1 en faveur du club CESTAS SAG).**

**Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de HAGETMAUTIEN FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : MARSAN USM 1 – GRAVES FC 2 - Match n° 26126906 du 14/04/2024 – Séniors Régional 3, Poule I**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe de l'US MARSAN en ces termes :  
« *Je soussigné(e) LARRIERE THOMAS licence n° 2543405189 Capitaine du club UNION SPORTIVE DU MARSAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DES GRAVES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DES GRAVES (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'US MARSAN en date du dimanche 7 avril 2024 en ces termes :

« *Bonjour,  
L'US Marsan football souhaite confirmer la réserve posée par notre capitaine Pierre DESQUEYROUX d'avant match de l'USM contre FC GRAVES Régionale 3 de dimanche 14 avril 2024 joué à 15h00 à LAGLORIEUSE sur la participation de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.  
Merci de prendre en compte cette demande.  
Cordialement.* ».

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de GRAVES FC 2 évolue en championnat Seniors Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2024

PAGE 7/11

Considérant que la rencontre entre GRAVES FC 2 et US MARSAN 1 du 14 avril 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de GRAVES FC 2 au sein de la poule L du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de GRAVES FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club GRAVES FC inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 3 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 2,

Considérant, dès lors, que, le club de GRAVES FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club d'US MARSAN.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 4 : AURENCE ROUSSILLON F 1 – PERIGORD SUD GJ - Match n° 27739520 du 23/03/2024 – U14 Régional 2 – Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe GJ PERIGORD SUD en ces termes :  
« Je soussigné(e) ANQUETIL SEBASTIEN licence n° 9602746867 Dirigeant responsable du club F.C. DE LIMEUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueurs SOILIH FAHED, du club AURENCE-ROUSSILLON FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2024

PAGE 8/11

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par GJ PERIGORD SUD en date du samedi 6 avril 2024 en ces termes :

« Nous confirmons notre réserve posée sur la tablette concernant le match U14R2, Poule C, opposant Aurence Roussillon à Groupement de Jeunes Périgord Sud, match qui a eu lieu le samedi 06/04/24, match numéro 27739967.

Réserve posée sur la tablette avant match, nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

En effet, il y avait 4 joueurs mutés + 1 joueur muté hors période, soit au total 5 joueurs.

" le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale."

*Joueurs Mutés :*

FOUCRASTOUBET Kelyan numéro 3, (licence numéro 9602311505).

SOILIHFI Fahed, numéro 7, (licence numéro 9603780041).

HOLONOU Noé, numéro 10, (licence numéro 2547726624).

BOUCHAREB Ibrahim, numéro 12, (licence numéro 9603185347).

*Joueur muté hors période :*

H Aidara Yadaly, numéro 14, (licence numéro 2548455972).

Ces cinq joueurs ont tous participé au match.

Vous souhaitant bonne réception, ».

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « (...) c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe recevante, les joueurs Kelyan FOUCRASTOUBET (n° 9602311505), Fahed SOILIHFI (n° 9603780041), Noé HOLONOU (n° 2547726624), Ibrahim BOUCHAREB (licence n° 9603185347) et Yadaly HAIDARA (n° 2548455972), tous les cinq titulaires d'une licence « Mutation », dont le dernier « hors période normale »,

Considérant, dès lors, qu'il est établi que le club AURENCE-ROUSSILLON F a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,



Considérant les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...)

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; (... ) »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AURENCE ROUSSILLON (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PERIGORD SUD GJ (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : PESSAC ALOUETTE FC 1 – MARMANDE FC 1 - Match n° 26112873 du 31/03/2024 – Seniors Régional 2 – Poule D**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe PESSAC ALOUETTE FC en ces termes :

« Je soussigné(e) DUBOIS THEO licence n° 2544119532 Capitaine du club F. C. PESSAC ALOUETTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXIS DELLA LIBERA, BENJAMIN LUCIATHE, ESTEBAN TUNICA ICHARD, NASSER SAID, JEAN ANGO MENGOME, MATHIS EVAIN, PIERRE CASTEX, NATHAN ANTONY, DAOUDA DIALLO, WILLIAM BOUCIF, JOSEPH MENTUY, NOUAMAN BENHADOUCHE, JOSHUA RABORD, MATEO GAUTIER, du club de F.C. MARMANDE 47, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ALEXIS DELLA LIBERA, BENJAMIN LUCIATHE, ESTEBAN TUNICA ICHARD, NASSER SAID, JEAN ANGO MENGOME, MATHIS EVAIN, PIERRE CASTEX, NATHAN ANTONY, DAOUDA DIALLO, WILLIAM BOUCIF, JOSEPH MENTUY, NOUAMAN BENHADOUCHE, JOSHUA RABORD, MATEO GAUTIER a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2024

PAGE 10/11

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par GJ PERIGORD SUD en date du mardi 2 avril 2024 en ces termes :

« Bonjour,

Par la présente, nous entendons confirmer notre réserve posée lors de la rencontre R2 Pessac Alouette FC 1 - Marmande 47 FC 1 du 31/03/2024 :

"Je soussigné(e) DUBOIS THEO licence n° 2544119532 Capitaine du club F. C. PESSAC ALOUETTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXIS DELLA LIBERA, BENJAMIN LUCIATHE, ESTEBAN TUNICA ICHARD, NASSER SAID, JEAN ANGO MENGOME, MATHIS EVAIN, PIERRE CASTEX, NATHAN ANTONY, DAOUDA DIALLO, WILLIAM BOUCIF, JOSEPH MENTUY, NOUAMAN BENHADOUCHE, JOSHUA RABORD, MATEO GAUTIER, du club de F.C. MARMANDE 47, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ALEXIS DELLA LIBERA, BENJAMIN LUCIATHE, ESTEBAN TUNICA ICHARD, NASSER SAID, JEAN ANGO MENGOME, MATHIS EVAIN, PIERRE CASTEX, NATHAN ANTONY, DAOUDA DIALLO, WILLIAM BOUCIF, JOSEPH MENTUY, NOUAMAN BENHADOUCHE, JOSHUA RABORD, MATEO GAUTIER a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre." ».

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*

(...)

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »*

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club MARMANDE FC inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée n'a vu sa licence enregistrée dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité,

Considérant, dès lors, que, le club de MARMANDE FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de MARMANDE FC).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de PESSAC ALOUETTE FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 29 avril 2024.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

